

EXONERATION DES CONTRIBUTIONS DES FAMILLES

Actuellement, les pratiques concernant l'exonération des contributions montrent des situations diverses dans les établissements tant en ce qui concerne les personnels OGEC, que les enseignants ou les chefs d'établissement.

Les repères légaux, ainsi que les différents statuts (statut des enseignants, statuts des chefs d'établissement, convention collective des PSAEE,...) ont évolué, ce qui nécessite aujourd'hui de faire un point sur cette situation.

Ces informations ont pour objectif d'éclairer l'OGEC dans les décisions à prendre concernant le montant des contributions appelées auprès des familles.

1/ Les personnels OGEC relevant de la Convention Collective des P.S.A.E.E

La Convention Collective des P.S.A.E.E. prévoit en son article 2.15 Contribution des familles : exonération :

« Les salariés visés par la présente convention bénéficient pour leurs enfants de l'exonération des frais de scolarité ou de la contribution des familles à l'exclusion des frais personnels (assurances, visites médicales, pension, demi-pension, etc.) dans l'établissement où ils exercent. Compte tenu des contraintes liées à la fonction du salarié ou lorsque l'établissement ne dispose pas des options pédagogiques conformes à l'orientation choisie, ce personnel peut, lors de l'inscription de ses enfants dans un autre établissement adhérant aux organismes employeurs signataires, solliciter une exonération totale ou partielle.

L'exonération est subordonnée aux possibilités économiques de l'établissement. Elle fera l'objet d'un accord écrit valable pour l'année scolaire et renouvelable par tacite reconduction. »

Malgré la dénonciation de la Convention Collective, cet avantage peut continuer à s'appliquer à l'ensemble des salariés OGEC relevant de celle-ci (y compris les contrats aidés), nouveaux embauchés compris.

Cette exonération peut être totale, partielle ou ne pas exister du tout. Par ailleurs, elle est :

- Subordonnée aux possibilités économiques de l'établissement ;
- Valable pour une année scolaire. Le Conseil d'Administration de l'OGEC sera donc chaque année invité au moment de l'élaboration du budget prévisionnel à délibérer sur cette question ;
- Attribuée pour l'ensemble du personnel si elle l'est pour l'un d'entre eux ;
- Etendue aux salariés travaillant dans un autre établissement relevant de la Convention Collective des PSAEE.

Remarque : Si l'exonération est totale ou excède 30 % de la cotisation appelée normalement, en application stricte de la réglementation administrative, il s'agit pour les salariés concernés d'un avantage en nature. Il faudrait donc en toute rigueur réintégrer l'intégralité de l'avantage en nature dans la base de salaire imposable aux cotisations sociales. Cela peut donc faire l'objet d'un redressement de cotisations par l'URSSAF.

2/ Les Enseignants

D'anciens textes de 1965 et 1967 ayant une valeur incitative préconisaient des exonérations de scolarité pour les enseignants.

La loi Censi du 5 Janvier 2005 a modifié le statut social des enseignants sous contrat avec l'Etat. Depuis le 1^{er} septembre 2005, ils sont devenus agents publics, employés et rémunérés par l'Etat.

Il n'y a donc plus de lien de droit privé du travail entre l'OGEC et les enseignants. En conséquence, toute exonération de contribution des familles pour ces enseignants comporte un double risque de soumission de cette exonération aux cotisations sociales et renouer un lien de droit privé qui est contraire à la volonté du législateur.

3/ Les Chefs d'établissements

Le nouveau statut des chefs d'établissement du 1^{er} degré et le statut des chefs d'établissement du 2nd degré ne prévoient pas d'exonération de contribution des familles.

Ces informations vous sont communiquées afin d'éclairer les décisions à prendre au sein de l'OGEC avant d'établir un budget prévisionnel annuel et fixer les contributions appelées auprès des familles.

Auréliе THARREAU
Secrétaire Générale